

Procès-verbal

De la session *extraordinaire* du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 29 mars 2010 à 20h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Monsieur Stéphane Breault, district 2

Madame Jocelyne Larose, district 4

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, Monsieur Marcel Jetté

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

Rituel du Conseil

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir

Ordre du jour

Session extraordinaire du lundi 29 mars 2010

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-03X-171

1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 29 mars 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le Président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 29 mars 2010 est accepté.

ADOPTÉE

2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10-03X-172

2.1 Approbation de la liste des bons de commande pour la période qui se termine le 29 mars 2010

CONSIDÉRANT QUE la liste des bons de commande a été transmise aux membres du Conseil;

En conséquence;

Il est proposé par ; Jocelyne Larose, district 4
Appuyé par ; Stéphane Breault, district 2
Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émise au 29 mars 2010 à l'exception du bon de commande numéro LO20100031.

ADOPTÉE

10-03X-173

2.2 Acceptation de deux (2) lettres d'entente

CONSIDÉRANT que deux (2) projets de lettres d'entente ont été présentés à la municipalité;

CONSIDÉRANT que les deux (2) parties conviennent de ces lettres d'ententes;

- *Échelle de salaire et reconnaissance de l'expérience acquise dans le cas de Madame Johanne Savoie*
- *Ouverture d'un poste d'inspecteur en bâtiment à temps partiel et modification de la lettre d'entente no.2*

En conséquence

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par; Lucien Thibodeau, district 5
Et résolu

QUE le Conseil mandate le Maire et le Directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité ces deux (2) lettres d'entente avec le syndicat.

ADOPTÉE

10-03X-174

2.3 Annulation de la facture numéro 2006378

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité annule la facture portant le numéro 2006378.

ADOPTÉE

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRAVAUX PUBLICS

10-03X-175

4.1 Embauche d'un journalier et d'un opérateur

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

10-03X-176

4.2 Appel d'offre auprès des professionnels pour la préparation de plan et devis, appel d'offres aux entrepreneurs et certificat d'autorisation dans le cadre du programme PRECO pour le Rang Montcalm et le Lac des Fourches

Considérant que la Municipalité à déposer une demande de subvention pour le programme de réfection des conduites existantes (PRECO) tel que mentionné à la résolution numéro 10-01R-015.

Considérant que Monsieur Boullirouz du MAMROT confirme que le projet est recommandé pour fin approbation.

Considérant que ce programme permet une aide financière de + ou - 350.\$ le mètre linéaire représentant une subvention de plus ou moins 2/3 du coût des travaux pour les

abonnés du réseau d'aqueduc.

Considérant que les travaux devront être terminés d'ici le 30 décembre 2010.

En conséquence

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par ; Lucien Thibodeau, district 5

Et résolu

Que la Municipalité autorise et mandate le Directeur au développement du territoire et aux infrastructures de préparer des appels d'offres afin de réaliser des plans et devis et par la même occasion la surveillance des travaux,

Que la Municipalité souhaite inviter les firmes d'ingénieur suivantes;

- Le Groupe Leroux
- Séguin ingénierie

QUE la Municipalité procédera à l'évaluation des soumissions par pondération et que ces évaluations seront effectuées par un comité constitué des membres suivants, monsieur Michel Moreau, monsieur Yves Beauchamp et monsieur Claude Arcoragi

ADOPTÉE

10-03X-177

4.3 Appel d'offre auprès des professionnels pour la préparation de plan et devis, appel d'offres aux entrepreneurs et certificat d'autorisation dans le cadre du programme PRECO pour le noyau villageois

Considérant que la Municipalité à déposer une demande de subvention pour le programme de réfection des conduites existantes (PRECO) tel que mentionné à la résolution numéro 10-01R-015.

Considérant que Monsieur Boullrouz du MAMROT confirme que le projet est recommandé pour fin approbation.

Considérant que ce programme permet une aide financière de + ou - 350.\$ le mètre linéaire représentant une subvention de plus ou moins 2/3 du coût des travaux pour les abonnés du réseau d'aqueduc.

Considérant que les travaux devront être terminés d'ici le 30 décembre 2010.

En conséquence

Il est proposé par; Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par ; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

Que la Municipalité autorise et mandate le Directeur au développement du territoire et aux infrastructures de préparer des appels d'offres afin de réaliser des plans et devis et par la même occasion la surveillance des travaux,

Que la Municipalité souhaite inviter les firmes d'ingénieur suivantes;

- Le Groupe Leroux
- Séguin ingénierie

QUE la Municipalité procédera à l'évaluation des soumissions par pondération et que ces évaluations seront effectuées par un comité constitué des membres suivants, monsieur Michel Moreau, monsieur Yves Beauchamp et monsieur Claude Arcoragi

ADOPTÉE

10-03X-178

4.4 Règlement numéro 770-10 décrétant une dépense de 2 198 049 \$ et un emprunt de 1 058 000 \$ pour l'exécution de travaux d'amélioration du système de captage et de distribution d'eau potable au Puits Hélène.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'amélioration du système de captage et de distribution d'eau potable au Puits Hélène;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 mars 2010.

En conséquence

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par : Jocelyne Larose, district 4

Et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil décrète et autorise l'exécution de travaux d'aménagement d'un nouveau puits situé au Puits Hélène, incluant l'aménagement extérieur, l'agrandissement du réservoir du bâtiment de service, la mise aux normes du système de traitement et mécanique de procédé incluant les instruments de contrôle et la mécanique du bâtiment, le tout estimé à 2 198 049\$ (frais incidents inclus), tel qu'il appert de l'estimation détaillée datée du 29 mars 2010 préparée par monsieur Michel Moreau, Directeur du service technique, et monsieur Yves Beauchamp, Directeur des Finances, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. La municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 2 198 049\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Afin de pourvoir à cette dépense, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 1 058 000 \$ sur une période de 20 ans et d'affecter un montant de 1 140 049\$ à même la subvention qu'elle a reçue en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ);

ARTICLE 4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui, au moment de l'envoi du compte de taxes annuel, est desservi par un réseau d'aqueduc alimenté en tout ou en partie par le Puits Hélène, que cet immeuble soit raccordé ou non à ce réseau, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable visé à l'alinéa précédent par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables visés à l'alinéa précédent.

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Nombre d'unités</i>
<i>a) immeuble résidentiel / chaque logement</i>	<i>1</i>
<i>b) immeuble commercial</i>	<i>2</i>
<i>c) autre immeuble</i>	<i>2</i>

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention que celle mentionnée à l'article 2 qui

pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Jetté
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire trésorier et
Directeur général

10-03X-179

4.5 Remplacement du Directeur des travaux public et inspecteur agraire

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Et appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE le Conseil mandate Monsieur Claude Arcoragi à procéder à l'affichage du poste temporaire de Directeur des travaux publics et inspecteur agraire.

ADOPTÉE

10-03X-180

4.6 Grief de Michel Beauséjour

Il est proposé par; Lucien Thibodeau, district 5
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

5. HYGIÈNE DU MILIEU

6. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10-03X-181

6.1 Règlement OMNIBUS

Projet de règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 377 de manière à adapter certaines normes relatives aux bâtiments accessoires, à autoriser les logements intergénérationnels, À PERMETTRE CERTAINES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin d'adapter son règlement de zonage aux nouvelles réalités du milieu;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Stéphane Breault, Conseiller district 2 à la séance du Conseil municipal tenue le 22 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
appuyé par; Daniëlle Desrochers, district 6
et résolu

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

en ajoutant, à la suite des mots « Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : », la définition suivante :

« ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE :

Construction servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. Cet abri peut être attenant au bâtiment principal, détaché ou en appentis d'un bâtiment accessoire. »

en remplaçant la définition du terme « abri d'autos » par la définition suivante :

« ABRI D'AUTO :

Construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral) ou encore, il est possible de fermer en partie les deux autres côtés à la condition que la surface fermée n'exède pas plus de 100% de la superficie combinée des 2 murs (ex. : fermeture du mur arrière dans une proportion de 25% et du mur latéral dans une proportion de 75% ou encore 50% et 50%). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considérée comme un garage. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « atelier de réparation automobile », la définition suivante :

« ATTENANT :

Se dit d'une construction faisant partiellement corps avec un bâtiment principal (ou, lorsque spécifiquement indiqué, avec une construction accessoire) et qui n'est pas essentiel à sa stabilité. »

en remplaçant la définition du terme « bâtiment accessoire » par la définition suivante :

« BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment détaché ou non, complémentaire et subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et qui abrite un usage accessoire à l'usage ou au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas servir à abriter des humains ni des animaux. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « dérogatoire », la définition suivante :

« DÉTACHÉ :

Se dit d'une construction entièrement indépendante du corps du bâtiment principal. »

en remplaçant la définition du terme « garage privé » par la définition suivante :

« GARAGE :

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché. »

en abrogeant la définition du terme « garage public ».

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « garderie », la définition suivante :

« GAZEBO :

Construction ouverte, non fermée de façon permanente, munie d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50%

minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène est cependant prohibé. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « installation septique », la définition suivante :

« INTÉGRÉ :

Se dit d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal et qui est essentiel à sa stabilité. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « rapport plancher-terrain », la définition suivante :

« REMISE :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. » Pour le présent règlement le mot remise comprend cabanon et hangar.

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « serre domestique », la définition suivante :

« SPA :

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude. »

Article 2

L'article 82 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

en remplaçant les mots « un (1) pour les garages isolés ou attachés; » par les mots « deux (2) pour les garages; »;

en remplaçant les mots « deux (2) pour les cabanons ou remises; » par les mots « un (1) pour les cabanons ou remises dont la superficie est limitée en tout temps à 25 m²; »;

en abrogeant les mots «, soit une hauteur maximale de 4,60 mètres (15')» du deuxième alinéa;

en remplaçant le troisième paragraphe du troisième alinéa se lisant « un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. » par le paragraphe se lisant « à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement, un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. »;

en ajoutant un nouvel alinéa se lisant « Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. ».

en ajoutant, à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : « Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. »;

en ajoutant à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : « Les dispositions des parties II et III de la section 1 du chapitre 5 s'appliquent mutatis mutandis à tous les terrains dont l'usage est résidentiel sur le territoire de la municipalité, et ce, dans n'importe quelle zone, à l'exception des zones mixtes. ».

Article 3

L'article 83 intitulé « Dispositions applicables à la superficie maximale » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogé.

Article 4

L'article 84 intitulé « Dispositions applicables au garage » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 84 Dispositions applicables aux garages

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés intégrés :

le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte.

un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter

les marges applicables au bâtiment principal.

la superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol.

La largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte.

la superficie de plancher maximale du garage attenant est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. Cependant, elle ne peut être supérieure à 122 m².

la hauteur d'un garage attenant ne peut excéder celle du bâtiment principal.

la largeur maximale totale du garage attenant (y compris celle d'un abri d'auto qui lui serait attenant) ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

Un garage attenant doit être construit sur des fondations à l'épreuve du gel.

malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 2 mètres par rapport au bâtiment principal. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant minimale.

un garage attenant peut être jumelé à un abri d'auto en autant que ce dernier respecte les marges applicables aux bâtiments accessoires.

les garages attenants aux maisons mobiles sont prohibés.

nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.

Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

la superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième.

la superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.

la hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres. Toutefois, la hauteur d'un garage isolé peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres plus la hauteur de la toiture dont la pente est la même que celle de la toiture du bâtiment principal (les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,45 mètre). Dans tous les cas, la hauteur du garage ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Un garage détaché doit être construit sur des fondations à l'épreuve du gel.

malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :

la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30mètres;

le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;

le garage détaché n'est pas situé devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un garage détaché peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le garage soit situé à au moins 5 mètres de ladite ligne avant.

nonobstant la distance minimale à respecter entre un garage et une ligne latérale prescrite au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.

la largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal.

Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur

maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »

Article 5

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84 intitulé « Dispositions applicables aux garages », de l'article suivant :

« Article 84.1 Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal:

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal est fixé à 1 par terrain.

les marges applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage.

la hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois détachés et aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire :

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage détachés ou attenants à un bâtiment accessoire est fixé à 1 par terrain.

la superficie maximale pour un abri à bois de chauffage détaché ou attendant à un bâtiment accessoire est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 60 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

la hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage détaché ou attendant à un bâtiment accessoire est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attendant à un bâtiment accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de terrain. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment complémentaire.

le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique lorsque celui-ci est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique principale. »

Article 6

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.1 intitulé « Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage », de l'article suivant :

« Article 84.2 Dispositions applicables aux gazebos

Le nombre maximal de gazebos est fixé à 2 par terrain.

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à 20 mètres carrés.

Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un gazebo peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le gazebo soit situé à au moins 5 mètres de ladite ligne avant. »

Article 7

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.2 intitulé « Dispositions applicables aux gazebos », de l'article suivant :

« Article 84.3 Dispositions applicables aux remises

La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.

Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain.

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur

du bâtiment principal.

Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :

la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;

la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;

la remise n'est pas située devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, une remise peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que la remise soit située à au moins 3 mètres de ladite ligne avant. »

Article 8

L'article 86 intitulé « Dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 86 Dispositions applicables aux marges

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire, incluant toutes saillies, doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance est de 1 mètre si le mur faisant face à la ligne de terrain concernée ne comporte aucune ouverture.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché (incluant toutes saillies) et un bâtiment principal (incluant toutes saillies) ou un autre bâtiment accessoire (incluant toutes saillies) est fixée à 1 mètre. »

Article 9

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 90 intitulé « Dispositions applicables aux piscines », de l'article suivant :

« Article 90.1 Dispositions applicables aux spas

Un spa peut être recouvert d'un abri conçu spécifiquement à cette fin dont la superficie au sol ne peut excéder 25m².

Un spa, incluant son abri s'il y a lieu, doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. »

Article 10

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 92 intitulé « Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols », de l'article suivant :

« Article 92.1 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement intergénérationnel. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

Le logement intergénérationnel est occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque que le logement intergénérationnel devient vacant, le requérant doit s'engager à garder celui-ci vacant sauf pour la ou les personnes ayant un lien de parenté ou encore à démanteler le logement et à le réaménager de manière à être intégré à la résidence;

L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale

isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
Un seul logement intergénérationnel par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
L'accès au logement intergénérationnel doit se faire à partir du rez-de-chaussée.
Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
1,5 case de stationnement hors rue doit être ajoutée par logement;
La superficie maximale autorisée pour aménager un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 75 m²;
Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal, ni être donné pour le logement intergénérationnel;
Il doit y avoir une seule entrée électrique sur le bâtiment;
La location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel;
Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal;
Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8) ainsi que celles du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) doivent être respectées;
Le logement intergénérationnel doit être relié à la résidence par un accès intérieur (porte);
Le logement intergénérationnel doit posséder :
1 cuisine;
1 salle de bain;
1 salon;
un maximum de 2 chambres à coucher.
Un logement intergénérationnel doit être localisé à plus de 50% au rez-de-chaussée et/ou à l'étage. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est autorisée pour l'aménagement des chambres à coucher, de la salle de bain ou d'un espace de rangement dans la mesure où la hauteur de l'aire habitable de la cave excède 1,85 mètre. »

Article 11

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93 intitulé « Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques », de l'article suivant :

« Article 93.1 Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile

Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités d'affaires suivantes :

Tous bureaux d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions du Québec;

Atelier d'artisan;

Atelier d'artiste;

Agence et courtier d'assurances;

Service relié à la fiscalité;

Service photographique (incluant les services commerciaux);

Service de finition de photographies;

Salon de beauté;

Salon de coiffure;

Salon capillaire;

Service de publicité en général;

Service de traduction;

Service de consultation en administration et en gestion des affaires;

Service d'avocats;

Service de notaires;

Service informatique;

Service de conception de sites Web Internet;

Service de géomatique;

Service d'acupuncture;

Salon d'esthétique;

Service de soins thérapeutiques (chiropraticien, physiothérapeute, massothérapie, etc.);

Service d'architecture;

Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;

Service d'arpenteurs-géomètres;

*Service d'urbanisme et de l'environnement;
Entrepreneur général.*

Toute activité d'affaires à domicile doit être exercée par un occupant du bâtiment principal. Toutefois, une seule personne non-résidente du bâtiment principal peut aussi y travailler.

Toutes les activités doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.

L'aire occupée par l'activité d'affaire à domicile à l'intérieur du bâtiment principal peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment, sans être supérieure à 40 mètres carrés.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'une activité d'affaires à domicile.

Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'activité commerciale, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la marge avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,50 mètre carré lorsque le terrain est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 1 mètre carré pour les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;

Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur incluant l'installation de cheminées ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle.

1,5 case de stationnement supplémentaire est exigée pour l'activité d'affaires à domicile. »

Article 13

Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93.1 intitulé « Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile », de l'article suivant :

« Article 93.2 Dispositions applicables aux services de garde et familles d'accueil en milieu familial

De façon complémentaire à une activité résidentielle unifamiliale isolée, un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un service d'accueil (famille ou résidence) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec sont autorisés.

ARTICLE 14

L'article 172 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 15

La partie III de la section I du chapitre 10 du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 16

La section II du chapitre 11 intitulé « Bâtiments accessoires » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 17

La partie III du chapitre 11 intitulé « Les usages complémentaires » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 22 mars 2010

Premier projet de règlement ADOPTÉ, le 29 mars 2010, résolution 10-03X-181

*Marcel Jetté
Maire*

*Claude Arcoragi
Directeur général*

5. LOISIRS ET CULTURE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

10-03X-182

9.1 Levée de l'assemblée du 29 mars 2010.

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu :

QUE l'assemblée du 29 mars 2010 est levée.

ADOPTÉE

FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 5 mai 2010.

*Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier / directeur général*

*Marcel Jetté
Maire*